

DIRECTIVE : Achat d'équipement technologique et de logiciels
SECTION : Technologie

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.0 portant sur les contraintes globales à la direction générale et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse à toutes les écoles et tous les services de la DSFM.

MODALITÉS

La DSFM vise l'intégration efficace des technologies de l'information et des communications dans l'enseignement et l'apprentissage, ainsi que dans la gestion de la division et des écoles.

Tout achat d'équipement technologique doit répondre aux initiatives stratégiques de la division et aux objectifs visés dans le profil de sortie de l'élève.

Tout achat doit être autorisé par le bureau divisionnaire et doit respecter les normes divisionnaires afin d'assurer un certain degré d'uniformité.

Les achats d'équipements technologiques se font par rapport à un horaire prédéterminé. Le secteur de technologie communique cet horaire aux directions de l'école au début de l'année scolaire.

Tous les travaux reliés à l'installation des équipements, au câblage et à l'électricité doivent être approuvés à l'avance par le bureau divisionnaire.

PROCESSUS

1. À chaque année, un sous-groupe d'école sera ciblé pour le renouvellement des équipements technologiques divisionnaire.
2. Tous achats doivent être coordonnés par le secteur de technologie.
3. Les écoles peuvent utiliser des fonds de leur budget d'école ou des fonds scolaires pour faire des achats technologiques additionnels. Ces achats doivent aussi être coordonnés avec le secteur de technologie.
4. Une fois l'équipement reçu au centre de technologie, le secteur de technologie coordonne l'installation avec le secteur de l'entretien et la direction d'école.
5. Toutes nouvelles pièces technologiques doivent être placées dans le système d'inventaire avant installation.

LIEN – Directive administrative associée

ADM-19 *Appel d'offres*

TEC-02 *Équipement informatique désuet*